Annexe 2 : Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Feschotte approuvé par arrêté préfectral le 15 mai 2017

Arrêté préfectoral n°25-2017-05-15-011 du 15 mai 2017

Voir Note de présentation, Cartographie règlementaire et règlement associés : https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Risques-inondations/Plans-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRI/Le-Plan-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRi-de-la-Feschotte

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 25-2017-05-15-011

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la rivière La Feschotte

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L562-1 à L562-7 et les articles R562-1 à R562-10-2 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile relative à la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifiée ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-361-0006 du 26 décembre 2012 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la rivière la Feschotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-004 du 11 décembre 2015 portant modification de l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20170126-002 du 26 janvier 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique du 20 février au 21 mars 2017 inclus ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête :

- a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des trois communes concernées ;
- a été publié dans les journaux « L'Est Républicain » les 1er et 20 février 2017, et « La Terre De Chez Nous » les 03 et 24 février 2017 ;

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Badevel (séance du 14 février 2017), Dampierre-les-Bois (séance du 14 février 2017) et Fesches-le-Chatel (séance du 04 janvier 2017) ;

Vu les avis réputés favorables de Pays de Montbéliard Agglomération, du syndicat mixte du SCOT Nord-Doubs, de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort et du centre régionale de la propriété forestière de Franche-Comté ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 18 avril 2017, émettant un avis favorable au projet de révision du PPRi de la Feschotte ;

Vu les amendements apportés au projet de PPRi après l'enquête publique, ne remettant pas en cause l'économie générale du projet ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la rivière La Feschotte est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté.

Il comporte :

- une note de présentation de la procédure du PPRi ,
- un règlement,
- une cartographie réglementaire (zonage), et une cartographie annexe (cartes des aléas et cartes des enjeux)

La note de présentation de la procédure du PPRi de la Feschotte comporte un bilan de la concertation, de la consultation réglementaire et de l'enquête publique et un descriptif de l'amendement apporté au projet après enquête publique.

Article 2

Le plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique. En application des articles L153-60 et L163-10 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme des communes qui en disposent.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, les Maires des communes de Badevel, Dampierre-les-Bois et Fesches-le-Chatel constateront, par arrêté, qu'il a été procédé à la mise à jour du document d'urbanisme communal. À défaut, cette mise à jour sera effectuée d'office par arrêté préfectoral.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux Maires des communes de Badevel, Dampierre-les-Bois et Fesches-le-Chatel, au Président de Pays de Montbéliard Agglomération et au Président du syndicat mixte du SCOT Nords-Doubs.

Article 4

Un exemplaire du PPRi de la Feschotte sera tenu à disposition du public dans les mairies de Badevel, Dampierre-les-Bois et Fesches-le-Chatel, au siège de Pays de Montbéliard Agglomération au siège du syndicat mixte du SCOT Nord-Doubs, ainsi qu'en Préfecture.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au minimum un mois en mairie de Badevel, Dampierre-les-Bois et Fesches-le-Chatel, au siège de Pays de Montbéliard Agglomération et au siège du syndicat mixte du SCOT Nord-Doubs.

Article 6

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et mention en sera faite dans les journaux désignés ci-après : « L'Est Républicain » et « La Terre De Chez Nous ». Ces publications mentionneront la mise à disposition du public précisée à l'article 4.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 BESANÇON cedex 3, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les Maires de Badevel, Dampierre-les-Bois et Fesches-le-Chatel, le Président de Pays de Montbéliard Agglomération, le Président du syndicat mixte du SCOT Nord-Doubs et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 15 MAI 2017

Le Préfet

Raphaël BARTOLT